



## *Transport du carburant*

L'approvisionnement en carburant a toujours été un problème délicat à envisager. Hormis pour certains établissements importants qui disposent d'une cuve à carburant et se font approvisionner par camion citerne, la plus part des centres techniques vont se ravitailler à la pompe à essence la plus proche, remplissant des bidons ou des fûts stockés à l'arrière d'un camion ou dans le coffre d'une voiture. La méconnaissance quasi générale de la réglementation en vigueur peut amener les collectivités à enfreindre la loi et, en cas d'accident, à s'exposer à des problèmes très graves.

Les différents moyens pour se mettre en règle vis-à-vis du transport de carburant seront détaillés ci-après. Nous parlerons plus particulièrement du cas de l'essence, cependant le gasoil, à certains détails près, est soumis aux mêmes conditions de transport.

### ***L'A.D.R.***

Le transport de matières dangereuses (dont le transport d'essence est l'une des composante) est soumis à une réglementation particulière : *L'A.D.R.* (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route). Cet accord précise les conditions dans lesquelles des produits que des matières radio-actives, du carburant, ou de l'acide peuvent être transportés avec le maximum de sécurité.

L'essence est considérée comme une matière dangereuse et, comme telle, est soumise à des règles particulières.

L'essence porte le n° ONU 1203. Un numéro d'identification composé de quatre chiffres, est attribué à chaque matière. Il est extrait de la "liste des matières dangereuses les plus couramment transportées" figurant dans les recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses).

L'essence appartient à la classe 3 : liquides inflammables et au groupe F1 : liquides inflammables ayant un point éclair inférieur ou égal à 61 °C. Le point éclair est la température la plus basse à laquelle un produit dégage assez de vapeur pour former avec l'air un mélange inflammable au contact d'une flamme ou d'une étincelle. Le P.E de l'essence est de -40 °C.

Le groupe d'emballage de l'essence est le II ; et sa catégorie de transport la 2.

Suivant ces différents éléments, l'A.D.R. précise que la quantité maximale de carburant, transportée sans prescriptions spécifiques, est de 333 litres d'essence.

Si la quantité d'essence transportée est de plus de 333 litres, les prescriptions sont nombreuses et contraignantes. Elles concernent la signalétique du véhicule, des équipements obligatoires plus importants (cales pour le véhicule, signaux d'avertissements supplémentaires, vêtements fluorescent, etc.), des documents à posséder à bord, la formation des conducteurs...

Tableau récapitulatif des données :

Données	Essence	Gasoil
N° ONU	1203	1202
Code de classification	F1	F1
Classe	3 (liquides inflammables)	3 (liquides inflammables)
Groupe d'emballage	II	III
Catégorie de transport	2	3
Quantité maximale transportée sans prescription spécifique	333 litres	1000 litres

### ***Règles générales applicables à tout transport d'essence***

- L'équipage doit être à même d'utiliser les appareils d'extinctions ;
- Il est interdit de rentrer avec une flamme dans le véhicule ;
- Il est interdit de fumer aux abords et dans les véhicules ;
- Le moteur doit être à l'arrêt pendant les opérations de manutentions ;
- Le véhicule doit être maintenu propre et convenablement aéré ;
- Il est interdit d'ouvrir un jerricane à bord du véhicule ;
- Les règles pour les récipients pleins valent également pour les récipients vides.

La plus grande prudence doit être observée lors de la conduite du véhicule, pour limiter au maximum les risques d'accident.

### ***Véhicule***

Pour le transport de l'essence dans des quantités inférieures à 333 litres et pour le transport du gasoil dans des quantités inférieures à 1000 litres, il est autorisé de ne pas utiliser un véhicule spécial agréé A.D.R. pour autant qu'aucune autre matière ne soit transportée. Ainsi, une voiture particulière, un fourgon, une remorque attelée à un véhicule peut servir au transport de carburant, dans la limite du poids total autorisé en charge (PTAC).

### ***Extincteur***

Un extincteur adapté à l'extinction des feux de classes A, B, C (extincteur à poudre), d'une capacité minimale de 2 kg doit équiper le véhicule. Cet extincteur doit être facilement accessible et le conducteur apte à son utilisation.

### ***Récipients***

L'essence sera transportée dans des récipients homologués pour le transport d'essence et conforme à l'A.D.R. ; Ils devront être homologués comme emballages pour le groupe II (groupe III pour le gasoil). Ils ne pourront avoir une contenance supérieure à 60 litres.

Vérifiez lors de l'achat que les jerricanes choisis soient homologués pour le stockage et le transport d'essence ou de gasoil. Evitez d'utiliser des bidons de récupération, ayant contenu

d'autres substances. Ils n'ont pas été prévus pour le transport de carburant et peuvent éventuellement s'avérer inadaptés, voire dangereux, pour cet usage.

Pour savoir si un bidon ou un jerricane est homologué, il doit porter de façon durable (en général marqué en relief) une marque lisible et placée à un endroit visible. Cette marque doit comporter le symbole de l'ONU certifiant que l'emballage satisfait aux normes de fabrication et aux épreuves qu'ils doivent subir, ainsi qu'un numéro de code (par exemple : 3H1/Y1.2/150/2004 F/LNE/6100173/DAVID).



### ***Lors du transport***

Les récipients seront solidement arrimés et calés pour éviter tout déplacements et tous frottements, que ce soit lors d'un freinage brusque ou dans le cas, toujours possible, d'une collision avec un autre véhicule. En aucun cas le carburant ne pourra fuir des récipients.

### ***Nettoyage du véhicule***

Après chaque transport de carburant, quelque soit la quantité, il est obligatoire de nettoyer minutieusement le véhicule afin d'y éliminer toute trace de carburant.

Une ventilation du véhicule sera assurée lors de ce nettoyage.

Source : site Léginautique ; Mise à jour le : 25/06/2008